

Acte pour amender de nouveau l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de conférer aux conseils municipaux des districts de Gaspé et Saguenay l'autorité d'établir des dispositions pour la meilleure régie des havres et rades sur les côtes de ces districts ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. En sus des pouvoirs conférés aux conseils de comté par l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, et par l'acte qui l'amende, le conseil municipal des Isles de la Magdeleine, et le conseil municipal de chaque comté dans les districts de Gaspé et Saguenay, auront le pouvoir de passer des réglemens pour définir les limites des lieux de délestage dans chaque havre et dans chaque rade sur la côte ou le plus près possible de ces Isles ou de ces comtés.

Préambule.

Certains conseils de comté autorisés à passer des réglemens concernant les lieux de délestage dans les havres.

II. Dans le cas où il n'y aurait pas de conseil municipal d'organisé dans les Isles, ou qu'il n'y aurait pas de conseil de comté dans aucun ou ni dans l'un ni dans l'autre de ces comtés, il sera du devoir du magistrat stipendiaire commandant le vaisseau employé par le gouvernement pour la protection des pêcheries dans le golfe St. Laurent, et il est par le présent autorisé de définir les limites des lieux de délestage dans chaque havre et dans chaque rade sur la côte ou le plus près possible des dites Isles ou de ces comtés selon le cas.

Ou s'il n'y a pas de conseil d'organisé, le magistrat stipendiaire pourra le faire.

III. Il ne sera pas déchargé de lest d'un navire ou vaisseau dans aucun havre ou dans aucune rade, dans lequel les limites des lieux de délestage auront été définies comme il est dit plus haut, à moins que ce ne soit dans ces limites, sous une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de cinquante piastres, recouvrable du maître ou patron du navire ou vaisseau par voie de saisie, sur conviction sommaire devant le dit magistrat stipendiaire ou devant un juge de paix, pourvu que ces limites aient auparavant, durant le même voyage, été indiquées au maître ou autre personne chargée de la conduite de tel navire ou vaisseau, tel que ci-dessous mentionné.

Amende pour contravention; comment recouvrable.

IV. Le conseil municipal ou le magistrat stipendiaire susdit, selon le cas, par qui auront été définies les limites des lieux de délestage, dans un havre ou dans une rade, pourra nommer un gardien de ce havre ou de cette rade, dont le devoir sera d'aborder chaque navire ou vaisseau y arrivant sur son lest, aussitôt que possible après l'entrée de tel navire ou vaisseau, et d'indiquer au maître ou autre personne chargée de la conduite du vaisseau les limites des lieux de délestage dans le havre ou la rade, de faire mouiller tous ces vaisseaux ou les faire

Un gardien pourra être nommé pour chaque havre —ses devoirs.